

Le 3 décembre 2018

N/Réf. : 06595 (115124)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 29 octobre 2018 visant à obtenir les réponses en lien avec les recommandations formulées par le coroner à la suite du décès de

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 29 octobre 2018 visant à obtenir *une copie des réponses en lien avec les recommandations formulées par le coroner à la suite du décès de* :

Nous avons reçu les observations de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et après analyse, nous considérons que les renseignements dont vous demandez la communication sont de nature confidentielle et sont traités habituellement de façon confidentielle par le tiers consulté tel qu'il appert de l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ chapitre A-2.1) (la Loi). Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.

Le 3 décembre 2018

N/Réf. : 06595 (115124)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 29 octobre 2018 visant à obtenir une copie des réponses en lien avec les recommandations formulées par le coroner à la suite du décès de

Madame,

Le 3 décembre 2018, nous avons reçu vos observations concernant l'accessibilité des renseignements fournis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et qui font l'objet d'une demande d'accès.

Après analyse de votre correspondance, nous considérons que ces renseignements sont de nature confidentielle et que vous-même les traitez habituellement de façon confidentielle. Dans ce contexte, nous avons refusé d'accéder à la demande d'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.